

Nice, le 10 MARS 2023

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société LES MOULINS DE LA BRAGUE
Installation d'extraction d'huiles d'olives
située 2 route de Châteuneuf 06650 OPIO

Arrêté préfectoral complémentaire

n°17160

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le livre V, titre I, du code de l'environnement, notamment l'article L.181-14 ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n°2017-1595 du 21/11/2017 modifiant la rubrique 2240 de la nomenclature ICPE ;
- VU** l'arrêté ministériel du 05/12/2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubriques 2240.B.1.b et 2240.B.2.b) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°282 du 29/07/2016 autorisant la société Les Moulins de la Brague à exploiter ses installations situées 2 route de Chateuneuf à OPIO ;
- VU** la demande de déclassement des activités adressée par la société Les Moulins de la Brague au préfet des Alpes-Maritimes par courrier du 14/01/2019 ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2023_49 du 19/01/2023 ;
- VU** le courriel adressé à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté, conformément à l'article R. 512-53 du code de l'environnement ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant à la notification de la version projet du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que suite à la modification des seuils de la rubrique 2240, l'établissement passe du régime de l'autorisation à celui de déclaration ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, compte-tenu des évolutions réglementaires, d'adapter les prescriptions applicables à l'établissement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1.

La SARL MOULINS DE LA BRAGUE dont le siège social est situé sur le territoire de la commune d'OPIO (06650) 2 route de châteuneuf est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre ses activités d'extraction d'huiles d'olives qu'elle exploite à la même adresse.

Article 2 : Tableau de classement

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour l'installation suivante :

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Régime (*)
2240-B-2-b	Huiles et corps gras d'origine animale ou végétale (extraction ou traitement des), fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléiques, à l'exclusion des activités qui relèvent des rubriques <u>2631, 2791, 3410 ou 3642.</u>	L'installation d'extraction d'huile fonctionne sur une durée supérieure à 90j avec une capacité journalière de 6,3t/j	DC

* DC : déclaration soumise au contrôle périodique prévu à l'article L512-11, D : déclaration

Article 3 : Parcelles cadastrales du site

Commune	N° Parcelle	Section	Lieu-dit
OPIO	44	A	La Brague
	45	A	
	46	A	
	557	A	
	1154	A	

Article 4 : Prescriptions supprimées

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°282 du 29/07/2016 sont abrogées.

Article 5 : Textes réglementaires applicables à l'établissement

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 05/12/2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubriques 2240.B.1.b et 2240.B.2.b) sont applicables aux installations existantes de l'établissement.

Article 6 : Cessation d'activité

A la mise à l'arrêt définitif de l'installation classée ou à sa sortie du champ de la législation des ICPE, l'exploitant mettra en œuvre la procédure relative à la remise en état des installations classées soumises à déclaration, telle qu'elle existe à la date de l'arrêt.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nice :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 8 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'OPIO et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'OPIO pendant une durée minimum d'un mois ;
procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9 : Exécution

Le présent arrêté est notifié à la société LES MOULINS DE LA BRAGUE et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie sera transmise :

- au sous-préfet de Grasse,
 - au maire d'Opio,
 - au commandant de groupement de gendarmerie,
 - à la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522*



Philippe LOOS

